

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Sites GAZECHIM et SBM FORMULATION

Communes de BEZIERS ET VILLENEUVE-LES-BEZIERS

3 - RÈGLEMENT

Approuvé le 03 août 2015

Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation
Élaboration	24 JUIN 2011	Du 20/04/2015 au 22/05/2015	03/08/2015

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I : Portée du PPRT - Dispositions Générales.....	8
Article 1 - Champ d'application.....	8
Article 1.1 – Principes de réglementation.....	8
Article 1.2 – Les recommandations.....	9
Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	9
Article 2.1 – Effets du PPRT.....	9
Article 2.2 - Portée du règlement.....	10
Article 2.3 – Responsabilités et infractions attachées au PPRT.....	10
Article 2.4 – Révision du PPRT.....	11
Article 2.5 - Zonage réglementaire.....	11
TITRE II : Réglementation des projets.....	13
Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone rouge foncé R1.....	14
Article 1 - Définition de la zone rouge foncé R1.....	14
Article 2 - Les projets nouveaux.....	14
Article 2.1 - Conditions de réalisation.....	14
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme.....	14
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction.....	15
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	16
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	16
Article 3.1 - Conditions de réalisation.....	17
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme.....	17
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction.....	17
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	18
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone rouge foncé R2.....	19
Article 1 - Définition de la zone rouge foncé R2.....	19
Article 2 - Les projets nouveaux.....	19
Article 2.1 - Conditions de réalisation.....	19
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme.....	19
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction.....	20
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	20
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	21
Article 3.1 - Conditions de réalisation.....	21
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme.....	21
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction.....	21
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	22
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone rouge clair r1.....	23
Article 1 - Définition de la zone rouge clair r1.....	23

Article 2 - Les projets nouveaux.....	<u>23</u>
Article 2.1 - Conditions de réalisation.....	<u>23</u>
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme.....	<u>23</u>
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction.....	<u>24</u>
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	<u>24</u>
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	<u>25</u>
Article 3.1 - Conditions de réalisation.....	<u>25</u>
Article 3.1 - Conditions de réalisation.....	<u>25</u>
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction.....	<u>26</u>
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	<u>26</u>
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone rouge clair r2.....	<u>28</u>
Article 1 - Définition de la zone rouge clair r2.....	<u>28</u>
Article 2 - Les projets nouveaux.....	<u>28</u>
Article 2.1 - Conditions de réalisation.....	<u>28</u>
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme.....	<u>28</u>
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction.....	<u>29</u>
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	<u>29</u>
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	<u>30</u>
Article 3.1 - Conditions de réalisation.....	<u>30</u>
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction.....	<u>31</u>
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	<u>31</u>
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone rouge clair r3.....	<u>33</u>
Article 1 - Définition de la zone rouge clair r3.....	<u>33</u>
Article 2 - Les projets nouveaux.....	<u>33</u>
Article 2.1 - Conditions de réalisation.....	<u>33</u>
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme.....	<u>33</u>
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction.....	<u>34</u>
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	<u>34</u>
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	<u>35</u>
Article 3.1 - Conditions de réalisation.....	<u>35</u>
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme.....	<u>35</u>
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction.....	<u>36</u>
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	<u>36</u>
Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone bleu foncé B1.....	<u>38</u>
Article 1 - Définition de la zone bleu foncé B1.....	<u>38</u>
Article 2 - Les projets nouveaux.....	<u>38</u>
Article 2.1 - Conditions de réalisation.....	<u>38</u>
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme.....	<u>38</u>
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction.....	<u>39</u>
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	<u>39</u>
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	<u>40</u>
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme.....	<u>40</u>

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction.....	40
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	40
Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone bleu foncé B2.....	42
Article 1 - Définition de la zone bleu foncé B2.....	42
Article 2 - Les projets nouveaux.....	42
Article 2.1 - Conditions de réalisation.....	42
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme.....	42
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction.....	42
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	43
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	44
Article 3.1 - Conditions de réalisation.....	44
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme.....	44
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction.....	44
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	45
Chapitre 8 : Dispositions applicables en zone bleu clair b.....	46
Article 1 - Définition de la zone bleu clair b.....	46
Article 2 - Les projets nouveaux.....	46
Article 2.1 - Conditions de réalisation.....	46
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme.....	46
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction.....	46
Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	47
Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants.....	48
Article 3.1 - Conditions de réalisation.....	48
Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme.....	48
Article 3.1.2 - Règles particulières de construction.....	48
Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	49
Chapitre 9 : Dispositions applicables en zone verte (V).....	50
Article 1 - Les projets nouveaux.....	50
Article 2 - Les constructions existantes.....	50
Chapitre 10 : Dispositions applicables en zone grise (G).....	51
Article 1 - Définition et vocation des zones grises (G).....	51
Article 2 - Les projets nouveaux et les constructions existantes.....	51
Article 2.1 - Conditions de réalisation.....	51
Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme.....	51
Article 2.1.2 - Règles particulières de construction.....	51
Article 2.2 - Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	52
TITRE III : Mesures foncières.....	53
Chapitre 1 - Mesures envisagées.....	53
Article 1 - Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	53
Article 2 Le secteur d'instauration du droit de délaissement.....	53
Article 3 Les secteurs d'instauration du droit de préemption.....	53
Chapitre 2 - Devenir des biens préemptés, délaissés ou expropriés.....	53

Chapitre 3 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	54
TITRE IV : Mesures de protection des populations.....	55
Article 1 : Généralités.....	55
Article 2 : Mesures sur l'aménagement applicables aux biens et activités existants.....	56
Article 2.1 - Mesures de protection des personnes dans la zone R1 :	56
Article 2.2 - Mesures de protection des personnes dans la zone R2 :	56
Article 2.3 - Mesures de protection des personnes dans la zone r1 :	57
Article 2.4 - Mesures de protection des personnes dans la zone r2 :	57
Article 2.5 - Mesures de protection des personnes dans la zone B1 :	58
Article 2.6 - Mesures de protection des personnes dans la zone B2 :	58
Article 2.7 - Mesures de protection des personnes dans la zone b :	59
Article 2.18 - Mesures de protection des personnes dans la zone V :	59
Article 3 : Mesures sur l'utilisation et l'exploitation.....	59
TITRE V : Servitudes d'utilité publique.....	60
ANNEXE 1 - Lexique.....	61
Liste des sigles et abréviations.....	67
ANNEXE 2 - Définition de l'exposition au site industriel des façades et des locaux de confinement.....	68
1. Caractérisation des façades.....	68
2. Situation du local de confinement pour les bâtiments résidentiels d'habitation familiale :	68
Annexe 3 : Conditions constructives pour un projet de construction (bâtiment neuf ou projet portant sur une construction existante).....	69
1. Applicables aux bâtiments résidentiels d'habitation familiale (maisons individuelles et bâtiments collectifs d'habitation).....	69
2. Applicables aux bâtiments autres que résidentiels d'habitation familiale (hébergement collectif d'accueil, bureaux, activités, commerces, services, ERP.....)	71
Annexe 4 : Travaux et mesures de protection à réaliser sur les bâtiments existants.....	74
1. Applicables aux bâtiments résidentiels d'habitation familiale (maisons individuelles et bâtiments collectifs d'habitation).....	74
2. Applicables aux bâtiments autres que résidentiels d'habitation familiale (hébergement collectif d'accueil, bureaux, activités, commerces, services, ERP.....)	75
Annexe 5 : Précisions sur le calcul du niveau de perméabilité à l'air des locaux de confinement dans le cas des bâtiments.....	78
1. Objet du calcul :	78
2. Rendus attendus :	78
3. Exigences à respecter sur l'outil de modélisation :	78
4. Exigences à respecter sur les données d'entrées.....	79
Annexe 6 : Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air des locaux de confinement dans le cas des bâtiments.....	83
La mesure de perméabilité à l'air est une procédure normalisée.....	83
Liste des précisions nécessaires pour la mesure de perméabilité à l'air sur un local de confinement (n50,conf) :	83
1. Définitions :	83
2. Expression de l'incertitude sur la perméabilité à l'air à 50 Pa :	83
Intervalle de confiance sur le débit à 50 Pa.....	83
Incertitude sur la mesure du volume intérieur du local de confinement.....	84
Incertitude sur le taux de renouvellement d'air à 50 Pa (n50,conf) :	84
3. Conditionnement du bâtiment et méthode à utiliser :	84
Mesure avant que l'ensemble des travaux n'ait été réalisé.....	84
Mesure après que l'ensemble des travaux a été réalisé.....	85

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (article L515-15 et suivants du code de l'environnement).

"(...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre." (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement).

"A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

1. Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

2. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...).

3. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...).

4. Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine (...).

5. Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs". (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement).

Le contenu des Plans de Prévention des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. N° 210 du 9 septembre 2005, relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (article R515-39 et suivants du code de l'environnement).

Le présent document est décliné selon cinq parties:

- le Titre I concerne les dispositions générales et la portée du PPRT ;
- le Titre II comprend les dispositions applicables, rendus obligatoires ou recommandées dans toutes les zones identifiées par la carte de zonage réglementaire ;
- le Titre III détaille les mesures foncières induites par le présent PPRT ;
- le Titre IV liste les mesures de protection des populations ;
- le Titre V traite des servitudes d'utilité publique.

En annexe, un lexique définit les termes utilisés dans le présent règlement.

TITRE I : PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) s'applique aux territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire et soumis aux risques technologiques présentés par les entreprises GAZECHIM ET SBM FORMULATION, implantées sur les communes de BEZIERS et VILLENEUVE-LES-BEZIERS, suite à sa prescription par arrêté préfectoral n°2011-I-1402 du 24 juin 2011 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2656 du 18 décembre 2012. Ce plan pourra éventuellement être mis en révision en cas d'évolution de la connaissance du risque ou du contexte local, ou faire l'objet d'une modification suivant les dispositions prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques codifié dans l'article R 515-47 du Code de l'Environnement.

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements GAZECHIM ET SBM FORMULATION.

Le PPRT a pour objectif de protéger les populations du risque industriel par une maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques et de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés. Il délimite ainsi un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

Article 1.1 – Principes de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT des communes de BEZIERS et VILLENEUVE-LES-BEZIERS comprend :

- des zones rouges et bleues réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiées des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existantes à la date d'approbation du plan ;
- des zones vertes de recommandations ;

- les zones grisées correspondant à l'emprise des installations de GAZECHIM ET SBM FORMULATION à l'origine du PPRT.

Article 1.2 – Les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations :

- dans les zones représentées en vert sur le plan de zonage et soumises uniquement à des recommandations ;
- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent dix pour cent (10 %) de la valeur vénale des biens, ou l'une des limites suivantes :
 - 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
 - 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
 - 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.
- En application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, si dans ces limites, il n'est pas possible d'atteindre les objectifs de protection fixés dans le règlement, il est recommandé de poursuivre les travaux jusqu'à atteindre ces derniers.

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

ARTICLE 2 – APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT

Article 2.1 – Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois après son approbation.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairies de Béziers et de Villeneuve-Lès-Béziers, au siège des établissements

publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique sur <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr> (art. R515-46 du Code de l'Environnement) ainsi que sur le site des services de l'État dans l'Hérault (<http://www.herault.gouv.fr>) avec les éléments relatifs à l'information des acquéreurs et locataires (IAL).

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques et dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale, dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité de réduction de la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du PPRT doit être saisie.

L'Information des Acquéreurs et des Locataires (I.A.L.) de biens immobiliers sur les risques majeurs naturels et technologiques est une obligation en vertu de l'article L125-5 du code de l'environnement. Lors de la vente ou de la location d'un bien immobilier, si la commune est concernée, le vendeur ou le bailleur a obligation d'établir un état des risques.

Dans le cas où le bien a fait l'objet d'une indemnisation au titre d'un ou de plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le vendeur ou le bailleur doit également annexer sur papier libre la déclaration de ces sinistres. Les références aux arrêtés sont accessibles sur le site [prim.net](http://www.prim.net) , rubrique "**Ma commune face au risque majeur**".

Article 2.2 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 2.3 – Responsabilités et infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires,

exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

En vertu du II de l'article L. 515-24 du code de l'environnement, les infractions liées aux prescriptions édictées par le présent règlement et ceci en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies de peine prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

"..." une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux (...)" Extrait de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Article 2.4 – Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Article 2.5 - Zonage réglementaire

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du Code de l'Environnement).

En application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, **«en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine»**, le PPRT peut aussi délimiter un ou plusieurs secteurs devant faire l'objet d'instauration de mesures foncières :

- les **secteurs d'expropriation**¹ sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine.
L'État pourra déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents et à leur profit des immeubles et droits réels immobiliers situés à l'intérieur de ces secteurs.
- les **secteurs de délaissement**² sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger

1 Voir titre 3

2 Voir titre 3

grave pour la vie humaine.

Les communes ou EPCI compétents pourront instaurer le droit de délaissement dans ces secteurs, dans les conditions définies aux articles L230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans le périmètre d'exposition aux risques, les communes ou les EPCI compétents peuvent instaurer **le droit de préemption urbain** dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les mesures foncières ne peuvent être mises en œuvre qu'à l'issue de procédures spécifiques prévues au Code de l'Urbanisme et au Code de l'Expropriation. La mise en œuvre des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'Environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 2301 et suivants du code de l'Urbanisme et articles L. 117 et R. 1118 du code de l'expropriation) ;
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 111 à L. 169 et L. 211 du code de l'expropriation).

Le présent PPRT ne comprend aucun secteur de mesures foncières (cf. Titre III).

En application de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, le territoire des communes de BEZIERS et VILLENEUVE-LES-BEZIERS inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, se décompose en six zones :

- **une zone grise(G)** comprenant les emprises des installations à l'origine du PPRT : les sociétés GAZECHIM et SBM FORMULATION ;
- **une zone rouge foncé (R) d'interdiction stricte** comprenant deux sous-zones R1 et R2 ;
- **une zone rouge clair (r) d'interdiction** comprenant trois sous-zones r1, r2 et r3 ;
- une zone bleu foncé (B) d'autorisation sous condition comprenant deux sous-zones B1 et B2 ;
- une zone bleu clair (b) d'autorisation sous condition ;
- une zone verte de recommandations.

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles, les extensions et le changement de destination de constructions existantes sont soit interdites, soit subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Les critères et la méthodologie qui ont permis la détermination des différents secteurs et zones réglementaires sont exposés dans la note de présentation du PPRT.

TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Préambule

Suivant l'article L515-16 titre I du Code de l'environnement, un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT :
" La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, les modifications, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes".

Les dispositions suivantes concernent l'ensemble des projets. Elles sont déclinées pour chacune des zones de la carte de zonage réglementaire du PPRT.

- La zone grise représente l'emprise de chacun des deux établissements à l'origine du risque technologique. La zone grisée est réservée exclusivement à des activités en lien avec celles qui sont à l'origine des risques pris en compte pour l'élaboration du PPRT.
- Les zones rouges correspondent à des territoires sur lesquels, compte-tenu du niveau élevé de risque, une diminution de la population totale exposée est recherchée. Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.
- Les zones bleues correspondent à des territoires pour lesquels le principe qui prévaut est celui de l'autorisation de projets sous conditions.
- Les zones vertes correspondent à des territoires pour lesquels le principe de recommandations prévaut (cf note de recommandations). Toutefois, il convient d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les risques présents dans cette zone et les inciter à appliquer les recommandations qui tendent à renforcer la protection des populations.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT ne fait l'objet d'aucune prescription.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCÉ R1

Article 1 - Définition de la zone rouge foncé R1

La zone à risques rouge foncé R1 correspond à des niveaux d'aléas thermique compris entre Très Fort plus (TF+) à Moyen plus (M+), toxique Fort plus (F+) et de surpression (Fai).

Les personnes présentes à l'intérieur de cette zone sont exposées à une intensité supérieure à des **effets létaux significatifs sur l'homme**³ (cf. note de présentation).

Les personnes présentes à l'intérieur de cette zone sont également exposées à des **effets indirects par bris de vitres sur l'homme**.

Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 2.1.2 (intitulé « Règles particulières de construction ») :

- la construction d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte locale de l'établissement SBM Formulation à l'origine du risque, ou permettant l'acheminement des secours,
- les constructions ou installations, sans aucune occupation humaine permanente, de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation de l'activité existante à la date d'approbation du présent PPRT,
- les équipements, aménagements, constructions ou installations nécessaires au fonctionnement et à l'extension de l'activité existante dans la mesure où ils n'augmentent pas les aléas ;
- les équipements d'intérêt général, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs hormis les **établissements à caractère stratégique** (casernes de pompiers, gendarmerie, etc.) ou **vulnérables** (ERP sensibles ou difficilement évacuables, hôpitaux, établissements

³ voir définition des seuils des effets sur l'homme dans le lexique en fin de règlement.

de soins, maisons de retraite, etc), sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur de la zone rouge foncé R1 du présent PPRT,

- les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux,
- les constructions ou modifications de clôtures ou de murs,
- les créations d'ouverture sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité du bâti,
- la réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux,
- la réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable et assainissement).

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre de manière obligatoire :

- d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé. Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le *coefficient d'atténuation cible* sur les concentrations en produits toxiques de **A %** soit respecté. Le local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) doit faire face pendant une durée d'une heure à un aléa correspondant. La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un **effet toxique d'une concentration égale à 725 ppm d'anhydride sulfureux (SO₂)** pendant une durée d'1 heure.
- d'exigences garantissant les performances d'isolation thermique et radiative des systèmes constructifs, de non ruine des éléments de structure extérieurs et de réaction au feu des matériaux constituant l'enveloppe externe des bâtiments. Les caractéristiques techniques des différentes parties d'ouvrages devront satisfaire à **un niveau d'effet thermique d'intensité supérieure à 12 kW/m² avec un niveau de sécurité N1⁴**. Ou une protection du local de confinement pour **un niveau d'effet thermique d'intensité de 12 kW/m² et une résistance de niveau REI 60 de ce local, accompagnée d'une protection du bâtiment enveloppe pour l'intensité inférieure de 8 kW/m avec un niveau de sécurité N3⁵**.
- les bâtiments à structure métallique, les surfaces vitrées (baies vitrées,...), sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **50 millibars** (mbar) caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée supérieure à 150 millisecondes.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage sans fréquentation permanente autorisée.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

⁴ voir définition des niveaux de sécurité dans le lexique en fin de règlement.

⁵ voir définition des niveaux de sécurité dans le lexique en fin de règlement.

Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'augmentation de la population exposée,
- le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses,
- les aménagements de voiries publiques ou privées favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers,

Sont admis :

- la construction d'ouvrages de protection contre les risques,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),

Est prescrit :

- pour tout nouvel ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout ouvrage ou équipement lié à la gestion ou l'exploitation des infrastructures de transport et pour tout équipement technique lié à ces travaux : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone rouge foncé lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des infrastructures (routières , ...) et des équipements présents dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Dans cette zone, deux bâtiments d'activités ont été recensés.

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 3.1.2 (intitulé « Règles particulières de construction ») :

- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes afin de ne pas aggraver leurs effets.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture, etc.)
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions, aménagements ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux,

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Une étude spécifique est à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un **effet toxique d'une concentration égale à 725 ppm d'anhydride sulfureux (SO₂)** pendant une durée d'1 heure. Une étude doit permettre de justifier la mise en œuvre de mesures constructives, de non ruine des éléments de structure extérieurs et de réaction au feu des matériaux constituant l'enveloppe externe des bâtiments. Les caractéristiques techniques des différentes parties d'ouvrages devront satisfaire à **un niveau d'effet thermique d'intensité supérieure à 12 kW/m² avec un niveau de sécurité N1⁶**. Ou une protection du local de confinement pour **un niveau d'effet thermique d'intensité de 12 kW/m² et une résistance de niveau REI 60 de ce local, accompagnée d'une protection du bâtiment enveloppe pour l'intensité inférieure de 8 kW/m² avec un niveau de sécurité N3⁷**. Les bâtiments à structure métallique, les surfaces vitrées (baies vitrées,...), sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de **50 millibars** (mbar) caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée supérieure à 150 millisecondes.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage sans fréquentation permanente autorisée.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

⁶ voir définition des niveaux de sécurité dans le lexique en fin de règlement.

⁷ voir définition des niveaux de sécurité dans le lexique en fin de règlement.

Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'augmentation de la population exposée,
- le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses ,
- les aménagements de voiries publiques ou privées, de voies navigables favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers,

Sont admis :

- Les travaux n'augmentant pas les risques,
- la construction d'ouvrages de protection contre les risques,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),
- les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au site SBM Formulation,

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement.

Est prescrit :

- pour toute modification (renforcement, mise en conformité, etc.) d'ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout ouvrage ou équipement lié à la gestion ou l'exploitation des infrastructures de transport, pour tout ouvrage ou équipement lié à la gestion de la voie ferrée, de l'avenue Jean Foucault et pour tout équipement technique lié à ces travaux existants à la date d'approbation de ce PPRT : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone rouge foncé R 1 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des infrastructures (routières , ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCÉ R2

Article 1 - Définition de la zone rouge foncé R2

La zone à risques rouge foncé R2 correspond à des niveaux d'aléas toxique compris entre Très Fort plus (TF+) et Très Fort (TF) généré par la Société GAZECHIM.

Les personnes présentes à l'intérieur de cette zone sont exposées à une intensité supérieure à des **effets létaux significatifs sur l'homme**⁸ (cf. note de présentation).

Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 2.1.2 (intitulé « Règles particulières de construction ») :

- la construction d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte locale de l'établissement GAZECHIM à l'origine du risque, ou permettant l'acheminement des secours,
- les constructions ou installations, sans aucune occupation humaine permanente, de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation de l'activité existante à la date d'approbation du présent PPRT,
- les équipements, aménagements, constructions ou installations nécessaires au fonctionnement et à l'extension de l'activité existante dans la mesure où ils n'augmentent pas les aléas ;
- les équipements d'intérêt général, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs hormis les **établissements à caractère stratégique** (casernes de pompiers, gendarmerie, etc.) ou **vulnérables** (ERP sensibles ou difficilement évacuables, hôpitaux, établissements de soins, maisons de retraite, etc), sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur

⁸ voir définition des seuils des effets sur l'homme dans le lexique en fin de règlement.

de la zone rouge foncé R2 du présent PPRT,

- les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux,
- les constructions ou modifications de clôtures ou de murs,
- les créations d'ouverture sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité du bâti,
- la réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux,
- la réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable et assainissement).

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration supérieure à 3633 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH₃), d'une concentration supérieure à 858 ppm d'anhydride sulfureux (SO₂) et d'une concentration supérieure à 379 ppm d'acide chlorhydrique (HCl) pendant une durée d'1 heure. La valeur des concentrations est déterminée à partir des études fournies par l'exploitant à l'origine du risque.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage sans fréquentation permanente autorisée.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'augmentation de la population exposée,
- les aménagements de voiries publiques ou privées favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers,

Sont admis :

- la construction d'ouvrages de protection contre les risques,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),

Est prescrit :

- pour tout nouvel ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout ouvrage ou équipement lié à la gestion ou l'exploitation des infrastructures de transport et pour tout équipement technique lié à ces travaux : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone rouge foncé lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des nouvelles infrastructures (routières , ferrées,...) et des nouveaux équipements dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 3.1.2 (intitulé « Règles particulières de construction ») :

- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes afin de ne pas aggraver leurs effets.
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions, aménagements ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux,

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction *Sans objet, aucune construction existante*

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'augmentation de la population exposée,
- les aménagements de voiries publiques ou privées, de voies navigables favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers,

Sont admis :

- Les travaux sur la voirie n'augmentant pas les risques,
- la construction d'ouvrages de protection contre les risques,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),
- les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au site GAZECHIM,

Est prescrit :

- pour toute modification (renforcement, mise en conformité, etc.) d'ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout ouvrage ou équipement lié à la gestion ou l'exploitation des infrastructures de transport, pour tout ouvrage ou équipement lié à la gestion de la voie ferrée, de la rue Paul Langevin et pour tout équipement technique lié à ces travaux existants à la date d'approbation de ce PPRT : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone rouge foncé R2 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des infrastructures (routières , ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR r1

Article 1 - Définition de la zone rouge clair r1

La zone à risques rouge clair r1 correspond à des niveaux d'aléas toxique Fort plus (F+), thermique Fort plus (F+) à Moyen (M).
Les personnes présentes à l'intérieur de ces zones sont exposées à des **effets létaux significatifs sur l'homme** (cf. note de présentation).

Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous :

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 2.1.2 ci-dessous :

- la construction d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte locale de cette zone,
- les constructions ou installations, de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation de l'activité existante à la date d'approbation du présent PPRT,
- les équipements, aménagements, constructions ou installations nécessaires au fonctionnement et à l'extension de l'activité existante dans la mesure où ils n'augmentent pas les aléas ;
- les équipements d'intérêt général, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs hormis les **établissements à caractère stratégique** (casernes de pompiers, gendarmerie, etc.) ou **vulnérables** (ERP sensibles ou difficilement évacuables, hôpitaux, établissements de soins, maisons de retraite, etc), sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur de la zone rouge clair r1 du présent PPRT,
- les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'activité présentant un lien avec l'établissement à l'origine du risque sous conditions, de ne pas être des ERP, de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter le nombre des personnes présentes dans le périmètre d'exposition aux risques à la date d'approbation du présent PPRT, de ne pas créer de logements,

- les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux.
- les constructions ou modifications de clôtures ou de murs,
- la réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux,
- la réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable et assainissement),

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les projets autorisés à l'article 2.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants soit assurée face à un aléa correspondant aux 2 effets suivants :

- un niveau d'effet thermique d'intensité supérieure à 8 kW/m² avec un niveau de sécurité N1⁹. Ou une protection du local de confinement pour un niveau d'effet thermique d'intensité de 8 kW/m² et une résistance de niveau REI 60 de ce local, accompagnée d'une protection du bâtiment enveloppe pour l'intensité inférieure de 5 kW/m² avec un niveau de sécurité N3¹⁰ ;
- et par un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration égale à 725 ppm d'anhydride sulfureux (SO₂) pendant une durée d'1 heure.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage sans fréquentation permanente autorisée.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

⁹ voir définition des niveaux de sécurité dans le lexique en fin de règlement.

¹⁰ voir définition des niveaux de sécurité dans le lexique en fin de règlement.

- le stationnement de transports de matières dangereuses,
- les aménagements de voiries publiques ou privées, de voies navigables favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers,

Sont admis :

- La construction d'ouvrages de protection contre les risques,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),

Est prescrit :

- pour tout nouvel ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout équipement technique lié à ces travaux : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone rouge clair r1 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des infrastructures (routières , ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent titre :

- les annexes, les extensions, les aménagements ou les changements de destination des bâtiments existants sous conditions de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes, de ne pas augmenter de manière significative (*) le nombre de personnes exposées, de ne pas créer de logements,
() Une augmentation significative s'entend comme une augmentation dépassant une limite de 10 % du nombre de personnes présentes dans le bâtiment à la date d'approbation du PPRT avec un minima de 2 personnes. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. Elle s'applique de façon cumulée à l'ensemble des entités hébergées dans le bâtiment.*
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions existantes (par exemple : traitements de façades, entretien des toitures, réfection de clôtures ...)

- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures ;
- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions, aménagements ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux,

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent titre.

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à :

- un niveau d'effet thermique d'intensité supérieure à 8 kW/m² avec un niveau de sécurité N1¹¹. Ou une protection du local de confinement pour un niveau d'effet thermique d'intensité de 8 kW/m² et une résistance de niveau REI 60 de ce local, accompagnée d'une protection du bâtiment enveloppe pour l'intensité inférieure de 5 kW/m avec un niveau de sécurité N3¹² ;
- un effet toxique d'une concentration égale à 725 ppm d'anhydride sulfureux (SO₂) pendant une durée d'1 heure. à un effet toxique d'une concentration égale à 725 ppm d'anhydride sulfureux (SO₂) pendant une durée d'1 heure.

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif, conformément aux principes des annexes 3 et 5. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage sans fréquentation permanente autorisée.

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'augmentation de la population exposée,
- le stationnement de tout type de véhicules ou bateaux ou l'implantation d'habitations légères de loisir, mobil-home, tentes, susceptibles

¹¹ voir définition des niveaux de sécurité dans le lexique en fin de règlement.

¹² voir définition des niveaux de sécurité dans le lexique en fin de règlement.

d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (véhicules, bateaux de plaisance, caravanes et camping-cars notamment),

- les aménagements de voiries publiques ou privées, de voies navigables favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers,

Sont admis :

- la construction d'ouvrages de protection contre les risques,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),
- les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au site SEVESO SBM FORMULATION,

Est prescrit :

- pour toute modification (renforcement, mise en conformité, etc.) d'ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout ouvrage ou équipements liés à la gestion ou à l'exploitation des infrastructures de transport, pour tout ouvrage ou équipement lié à la gestion des voies, et pour tout équipement technique lié à ces travaux existants à la date d'approbation de ce PPRT : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone rouge clair r1 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des infrastructures (routières , ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR r2

Article 1 - Définition de la zone rouge clair r2

La zone à risques rouge clair r2 correspond à des niveaux d'aléas toxique Fort plus (F+) à Fort (F).

Les personnes présentes à l'intérieur de ces zones sont exposées à des **effets létaux significatifs sur l'homme** (cf. note de présentation).

Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous :

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 2.1.2 ci-dessous :

- la construction d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte locale de cette zone,
- les constructions ou installations, sans aucune occupation humaine, de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation de l'activité existante à la date d'approbation du présent PPRT,
- les équipements, aménagements, constructions ou installations nécessaires au fonctionnement et à l'extension de l'activité existante dans la mesure où ils n'augmentent pas les aléas ;
- les équipements d'intérêt général, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs hormis les **établissements à caractère stratégique** (casernes de pompiers, gendarmerie, etc.) ou **vulnérables** (ERP sensibles ou difficilement évacuables, hôpitaux, établissements de soins, maisons de retraite, etc), sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur de la zone rouge clair r2 du présent PPRT,
- les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'activité présentant un lien avec l'établissement à l'origine du risque sous conditions, de ne pas être des ERP, de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter le nombre des personnes présentes dans

le périmètre d'exposition aux risques à la date d'approbation du présent PPRT, de ne pas créer de logements,

- les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux.
- les constructions ou modifications de clôtures ou de murs,
- la réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux,
- la réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable et assainissement),

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration égale à 725 ppm d'anhydride sulfureux (SO₂) pendant une durée d'1 heure.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage sans fréquentation permanente autorisée .

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'augmentation de la population exposée,

Sont admis :

- La construction d'ouvrages de protection contre les risques,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.) ;
- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, ou nécessaires aux activités existantes dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT, sans préjuger de l'application d'autres réglementations (ICPE, droit du travail, ...) et sous réserve que le risque ne soit pas aggravé.

Est prescrit :

- pour tout nouvel ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout équipement technique lié à ces travaux : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone rouge clair r2 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des infrastructures (routières , ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent titre :

- les annexes, les extensions, les aménagements ou les changements de destination des bâtiments existants sous conditions de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes, de ne pas augmenter de manière significative (*) le nombre de personnes exposées, de ne pas créer de logements,
() Une augmentation significative s'entend comme une augmentation dépassant une limite de 10 % du nombre de personnes présentes dans bâtiment à la date d'approbation du PPRT avec un minima de 2 personnes. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. Elle s'applique de façon cumulée à l'ensemble des entités hébergées dans le bâtiment.*
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions existantes (par exemple : traitements de façades, entretien des toitures, réfection de clôtures ...)
- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures ;
- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le

- risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets ;
- les affouillements ou tranchées liés aux constructions, aménagements ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux,

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent titre.

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration égale à 725 ppm d'anhydride sulfureux (SO₂) pendant une durée d'1 heure.

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif, conformément aux principes des annexes 3 et 5. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage sans fréquentation permanente autorisée.

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis :

- la construction d'ouvrages de protection contre les risques,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),
- les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au site SEVESO SBM FORMULATION,

Est prescrit :

➤ pour toute modification (renforcement, mise en conformité, etc.) d'ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout ouvrage ou équipements liés à la gestion ou à l'exploitation des infrastructures de transport, pour tout ouvrage ou équipement lié à la gestion des voiries, et pour tout équipement technique lié à ces travaux existants à la date d'approbation de ce PPRT : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone rouge clair r2 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des infrastructures et des équipements présents dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIR r3

Article 1 - Définition de la zone rouge clair r3

La zone à risques rouge clair r3 correspond à des niveaux d'aléas toxique Fort plus (F+) à Moyen plus (M+) générés par la Société GAZECHIM. Les personnes présentes à l'intérieur de cette zone sont exposées à une intensité des effets toxiques sur l'homme supérieure au **seuil des effets létaux**, et jusqu'à supérieure au **seuil des effets létaux significatifs** (cf. note de présentation). Dans cet espace, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous :

Sont admis sous réserve de l'application des règles particulières de construction définies à l'article 2.1.2 ci-dessous :

- la construction d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte locale de cette zone ;
- les constructions ou installations, sans aucune occupation humaine, de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, et indispensables au respect de la réglementation de l'activité existante à la date d'approbation du présent PPRT ;
- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document, ou nécessaires aux activités existantes dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT, sans préjuger de l'application d'autres réglementations (ICPE, droit du travail, ...) et sous réserve que le risque ne soit pas aggravé ;
 - les équipements, aménagements, constructions ou installations nécessaires au fonctionnement et à l'extension de l'activité existante dans la mesure où ils n'augmentent pas les aléas ;
- les équipements d'intérêt général, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs hormis les **établissements à caractère stratégique** (casernes de pompiers, gendarmerie, etc.) ou **vulnérables** (ERP sensibles ou difficilement évacuables, hôpitaux, établissements de soins, maisons de retraite, etc), sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants à l'intérieur de la zone rouge clair r3 du présent PPRT,

- les affouillements ou tranchées liés aux constructions ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux.
- les constructions ou modifications de clôtures ou de murs,
- la réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux,
- la réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable et assainissement),

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration supérieure à 3633 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH₃), d'une concentration supérieure à 858 ppm d'anhydride sulfureux (SO₂) et d'une concentration supérieure à 379 ppm d'acide chlorhydrique (HCl) pendant une durée d'1 heure. La valeur de concentration est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage sans fréquentation permanente autorisée.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'augmentation de la population exposée.

Sont admis :

- La construction d'ouvrages de protection contre les risques,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),

Est prescrit :

- pour tout nouvel ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout équipement technique lié à ces travaux : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone rouge clair r3 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des nouvelles infrastructures (routières , ferrées,...) et des nouveaux équipements dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous.

Sont admis, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent titre :

- les annexes, les extensions, les aménagements ou les changements de destination des bâtiments existants sous conditions de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes, de ne pas augmenter de manière significative (*) le nombre de personnes exposées, de ne pas créer de logements,
() Une augmentation significative s'entend comme une augmentation dépassant une limite de 10 % du nombre de personnes présentes dans bâtiment à la date d'approbation du PPRT avec un minima de 2 personnes. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. Elle s'applique de façon cumulée à l'ensemble des entités hébergées dans le bâtiment.*
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions existantes (par exemple : traitements de façades, entretien des toitures, réfection de clôtures ...)
- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures ;
- le réaménagement d'infrastructures existantes et les travaux sur les équipements d'intérêt général (et ceux nécessaires à leur exploitation), sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets ;

- les affouillements ou tranchées liés aux constructions, aménagements ou travaux autorisés dans cette zone y compris les travaux nécessaires à l'amenée des divers réseaux,

En cas de destruction par un sinistre autre que technologique, la reconstruction peut être autorisée, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent titre.

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 3.1.1.2 et donnant lieu à une déclaration ou une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face pendant une durée d'une heure à un aléa correspondant à un effet toxique lié aux SO₂, HCl et HF, d'une concentration dont la valeur est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif, conformément aux principes des annexes 3 et 5. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage sans fréquentation permanente autorisée.

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- le stationnement de tout type de véhicules ou bateaux ou l'implantation d'habitations légères de loisir, mobil-home, tentes, susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (véhicules, bateaux de plaisance, caravanes et camping-cars notamment),
- les aménagements de voiries publiques ou privées, de voies navigables favorisant l'arrêt ou le stationnement des usagers,

Sont admis :

Les travaux sur ,

- la construction d'ouvrages de protection,

- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),
- les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au site SEVESO GAZECHIM ET SBM FORMULATION,

Est prescrit :

- pour toute modification (renforcement, mise en conformité, etc.) d'ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout ouvrage ou équipements liés à la gestion ou à l'exploitation des infrastructures de transport, pour tout ouvrage ou équipement lié à la gestion de la voie ferrée, de l'avenue de la Méditerranée, et pour tout équipement technique lié à ces travaux existants à la date d'approbation de ce PPRT : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone rouge clair r3 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des infrastructures (routières , ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ B1

Article 1 - Définition de la zone bleu foncé B1

La zone à risques bleu foncé B1 correspond à des niveaux d'aléas toxiques Moyen plus (M+) et thermique Moyen plus (M+) à Faible (FAI). Les personnes présentes à l'intérieur de ces zones sont exposées à des **effets létaux sur l'homme** (cf. note de présentation).

Dans cet espace, le principe d'autorisation sous condition prévaut. Les nouvelles habitations ou les nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sont possibles à l'exception des établissements recevant du public (ERP) et des opérations d'ensemble.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont autorisées sous conditions de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes, de ne pas augmenter de manière significative (*) le nombre de personnes exposées, de ne pas créer de logements, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent chapitre.

Restent interdits :

- les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables,
- les opérations d'aménagement d'ensemble,
- la création de logement.

() Une augmentation significative s'entend comme une augmentation dépassant une limite de 10 % du nombre de personnes présentes dans bâtiment à la date d'approbation du PPRT avec un minima de 2 personnes. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. Elle s'applique de façon cumulée à l'ensemble des entités hébergées dans le bâtiment.*

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les projets autorisés à l'article 2.1.1 sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants soit assurée face à un aléa correspondant aux 2 effets suivants :

- un effet thermique transitoire de type feu de nuage ayant une intensité correspondant à une dose thermique égale à 1000 [(kW/m²) 4/3].s;
- par un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé. Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le *coefficient d'atténuation cible* sur les concentrations en produits toxiques de **A %** soit respecté. **La valeur du coefficient A est de 0,50.**

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage sans fréquentation permanente autorisée.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- le stationnement de tout type de véhicules hors des parkings des activités et des logements individuels autorisés dans la zone B1, ou l'implantation d'habitations légères de loisir, mobil-home, tentes, susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (véhicules, caravanes et camping-cars notamment),

Sont admis :

- La construction d'ouvrages de protection contre les risques,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),

- les aménagements des parkings des activités et des logements individuels autorisés dans la zone B1,
- les aménagements de voiries publiques ou privées desservant les activités et les logements individuels autorisés dans la zone B1.

Est prescrit :

- pour tout nouvel ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout équipement technique lié à ces travaux : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone bleu foncé B1 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des nouvelles infrastructures (routières , ferrées,...) et des nouveaux équipements dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

Sans objet, aucune construction existante

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Sans objet, aucune construction existante

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- le stationnement de tout type de véhicules ou l'implantation d'habitations légères de loisir, mobil-home, tentes, susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (véhicules, caravanes et camping-cars notamment),

Sont admis :

- Les travaux sur la route n'augmentant pas les risques,
- la construction d'ouvrages de protection contre les risques,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.).

Est prescrit :

pour toute modification (renforcement, mise en conformité, etc.) d'ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout ouvrage ou équipements liés à la gestion ou à l'exploitation des infrastructures de transport, pour tout ouvrage ou équipement lié à la gestion de la voie, et pour tout équipement technique lié à ces travaux existants à la date d'approbation de ce PPRT : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone bleu foncé B1 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des infrastructures (routières , ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ B2

Article 1 - Définition de la zone bleu foncé B2

La zone à risques bleu foncé B2 correspond à des niveaux d'aléas toxique compris entre Moyen plus (M+) et Néant. Les personnes présentes à l'intérieur de ces zones sont exposées à des **effets létaux sur l'homme** (cf. note de présentation).

Dans cet espace, le principe d'autorisation sous condition prévaut. Les nouvelles habitations ou les nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sont possibles à l'exception des établissements recevant du public (ERP) et des opérations d'ensemble.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont autorisées sous conditions de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes, de ne pas augmenter de manière significative (*) le nombre de personnes exposées, de ne pas créer de logements, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent chapitre.

Restent interdits :

- les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables,
- les opérations d'aménagement d'ensemble,
- la création de logement,

() Une augmentation significative s'entend comme une augmentation dépassant une limite de 10 % du nombre de personnes présentes dans bâtiment à la date d'approbation du PPRT avec un minima de 2 personnes. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. Elle s'applique de façon cumulée à l'ensemble des entités hébergées dans le bâtiment.*

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé. Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le *coefficient d'atténuation cible* sur les concentrations en produits toxiques de **A %** soit respecté. **La valeur du coefficient A est de 0,50.**

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage sans fréquentation permanente autorisée.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

➤ le stationnement de tout type de véhicules hors des parkings des activités et des logements individuels autorisés dans la zone B2, ou l'implantation d'habitations légères de loisir, mobil-home, tentes, susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (véhicules, caravanes et camping-cars notamment),

Sont admis :

- La construction d'ouvrages de protection contre les risques,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),
- les aménagements des parkings des activités et des logements individuels autorisés dans la zone B2,
- les aménagements de voiries publiques ou privées desservant les activités et les logements individuels autorisés dans la zone B2.

Est prescrit :

➤ pour tout nouvel ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout équipement technique lié à ces travaux : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone bleu foncé B2 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des nouvelles infrastructures (routières , ferrées,...) et des nouveaux équipements dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont autorisées sous conditions de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes, de ne pas augmenter de manière importante (*) le nombre de personnes exposées, de ne pas créer de logements,

() Une augmentation significative s'entend comme une augmentation dépassant une limite de 10 % du nombre de personnes présentes dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT avec un minima de 2 personnes. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. Par ailleurs, dans le cas d'une séparation d'une entreprise en plusieurs entités, celles-ci peuvent prétendre à une augmentation de leur personnel dans les mêmes limites, déduction faite des augmentations déjà effectuées depuis la date d'approbation du PPRT sur l'entreprise avant sa séparation.*

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

Les constructions et bâtiments autorisés à l'article 2.1.1, sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée.

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé. Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le *coefficient d'atténuation cible* sur les concentrations en produits toxiques de **A %** soit respecté. **La valeur du coefficient A est de 0,50.**

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- le stationnement de tout type de véhicules ou l'implantation d'habitations légères de loisir, mobil-home, tentes, susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (véhicules, caravanes et camping-cars notamment),

Sont admis :

- Les travaux sur la route n'augmentant pas les risques,
- la construction d'ouvrages de protection contre les risques,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.).

Est prescrit :

pour toute modification (renforcement, mise en conformité, etc.) d'ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout ouvrage ou équipements liés à la gestion ou à l'exploitation des infrastructures de transport, pour tout ouvrage ou équipement lié à la gestion de la route, et pour tout équipement technique lié à ces travaux existants à la date d'approbation de ce PPRT : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone bleu foncé B2 lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des nouvelles infrastructures (routières , ferrées,...) et des nouveaux équipements dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR b

Article 1 - Définition de la zone bleu clair b

La zone à risques bleu clair b correspond à des niveaux d'aléas toxique Moyen (M).

Les personnes présentes à l'intérieur de ces zones sont exposées à des **effets irréversibles sur l'homme** (cf. note de présentation).

Dans cet espace, le principe d'autorisation sous condition prévaut. Les nouvelles habitations ou les nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions, sont possibles à l'exception des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables.

Article 2 - Les projets nouveaux

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont autorisées sous conditions de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes, de ne pas augmenter de manière importante (*) le nombre de personnes exposées, de ne pas créer de logements

sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.1.2 du présent chapitre.

- Restent interdits :
 - les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables,
 - les opérations d'aménagement d'ensemble,
 - la création de logement,

() Une augmentation importante s'entend comme une augmentation dépassant une limite de 25 % du nombre de personnes présentes dans bâtiment à la date d'approbation du PPRT avec un minima de 2 personnes. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. Elle s'applique de façon cumulée à l'ensemble des entités hébergées dans le bâtiment..*

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration égale à 858 ppm

d'anhydride sulfureux (SO₂) et d'une concentration égale à 379 ppm d'acide chlorhydrique (HCl) pendant une durée d'1 heure. La nature du produit est déterminée à partir des études fournies par l'exploitant à l'origine du risque.

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif, conformément aux principes des annexes 3 et 5. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage sans fréquentation permanente autorisée

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 e du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

➤ l'implantation d'habitations légères de loisir, mobil-home, tentes, susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (caravanes et camping-cars notamment),

Sont admis :

➤ La construction d'ouvrages de protection contre les risques,

➤ les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.),

➤ les aménagements des parkings,

- les aménagements de voiries n'augmentent pas les risques.

Est prescrit :

- pour tout nouvel ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout équipement technique lié à ces travaux : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone bleu clair b lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des infrastructures (routières , ferrées,...) et des équipements présents dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

Article 3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article 3.1 - Conditions de réalisation

Article 3.1.1 - Règles d'urbanisme

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont autorisées sous conditions de ne pas augmenter les risques technologiques ou leurs effets, de ne pas augmenter l'exposition au risque des personnes, de ne pas augmenter de manière importante (*) le nombre de personnes exposées, de ne pas créer de logements,

() Une augmentation importante s'entend comme une augmentation dépassant une limite de 25 % du nombre de personnes présentes dans bâtiment à la date d'approbation du PPRT avec un minima de 2 personnes. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. Elle s'applique de façon cumulée à l'ensemble des entités hébergées dans le bâtiment..*

Article 3.1.2 - Règles particulières de construction

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un effet toxique d'une concentration égale à 858 ppm d'anhydride sulfureux (SO₂) ou d'une concentration égale à 379 ppm d'acide chlorhydrique (HCl) pendant une durée d'1 heure. La valeur de concentration est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque.

Une étude particulière, détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de cet objectif, conformément aux principes des annexes 3 et 5. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage sans fréquentation permanente autorisée.

Article 3.2 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits :

- l'implantation d'habitations légères de loisir, mobil-home, tentes, susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes (caravanes et camping-cars notamment),

Sont admis :

- Les travaux sur la voirie, la voie ferrée n'augmentant pas les risques
- la construction d'ouvrages de protection contre les risques,
- les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.).

Est prescrit :

pour toute modification (renforcement, mise en conformité, etc.) d'ouvrage d'alimentation électrique, d'alimentation en eau potable, d'alimentation en gaz, de réseaux de communication, de transport d'énergie, pour tout ouvrage ou équipements liés à la gestion ou à l'exploitation des infrastructures de transport, pour tout ouvrage ou équipement lié à la gestion de la voie ferrée, et pour tout équipement technique lié à ces travaux existants à la date d'approbation de ce PPRT : une étude préalable permettant de prendre en compte les risques technologiques de la zone bleu clair b lors des phases de conception, réalisation et exploitation future de ces ouvrages.

Les travaux d'entretien des nouvelles infrastructures (routières , ferrées,...) et des nouveaux équipements dans cette zone sont autorisés, sous condition d'information des utilisateurs des règles comportementales à suivre en cas de déclenchement de la sirène PPI.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE (V)

La zone verte (V) est concernée par un niveau d'aléa toxique faible (Fai) pour les parcelles urbanisées.
Elle correspond aux **effets irréversibles (SEI) sur l'homme**. (cf. note de présentation)
Dans cet espace le principe de recommandations prévaut (cf note de recommandations).

Article 1 - Les projets nouveaux

L'autorisation est la règle générale dans le cadre du présent PPRT.

Elle ne préjuge pas les autres règles d'urbanisme s'appliquant à l'intérieur de ce territoire (document d'urbanisme de la commune, plan de prévention des risques inondations, et autres...).

Toutefois, il convient d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les risques présents dans cette zone et les inciter à appliquer les recommandations tendent à renforcer la protection des populations (cf. note de recommandations).

Article 2 - Les constructions existantes

L'autorisation est la règle générale dans le cadre du présent PPRT.

Elle ne préjuge pas les autres règles d'urbanisme s'appliquant à l'intérieur de ce territoire (document d'urbanisme de la commune, plan de prévention des risques inondations, et autres...).

Toutefois, il convient d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les risques présent dans cette zone et les inciter à appliquer les recommandations tendent à renforcer la protection des populations (cf. note de recommandations)

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE (G)

Article 1 - Définition et vocation des zones grises (G)

Les zones grises (G) correspondent aux périmètres des autorisations d'exploitation clôturés sous accès contrôlé des établissements GAZECHIM ET SBM FORMULATION incluses dans le périmètre du PPRT.

Elles correspondent à des zones spécifiques d'interdiction stricte de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations des entreprises à l'origine du risque.

Dans ces zones, ne sont autorisées que les installations en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité

Article 2 - Les projets nouveaux et les constructions existantes

Article 2.1 - Conditions de réalisation

Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme

Sont interdits tout aménagement ou toute extension de bâtiments existants, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.1.1.2 de la présente section.

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions définies à l'article 3.1.2 du présent règlement :

- les aménagements, ouvrages, constructions ou extensions en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT (par exemple : traitements de façades, réfection des toitures,...)
- les travaux de démolition et de mise en place de clôtures.

Article 2.1.2 - Règles particulières de construction

Sans objet au titre du présent PPRT.

Article 2.2 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations du site qui relèvent du régime ICPE sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés aux exploitants des installations au titre de la législation des Installations Classées des sociétés GAZECHIM ET SBM FORMULATION.

Cette réglementation prévoit notamment la mise en place de moyens de réduction des risques à la source, la réduction des effets dominos et la ré-évaluation périodique des risques présentés par les installations pour prendre en compte l'évolution des connaissances.

TITRE III : MESURES FONCIÈRES

Afin de faire disparaître le risque par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme et/ou le code de l'expropriation que sont l'expropriation, le droit de délaissement et le droit de préemption (cf. article L.515-16 III du code de l'Environnement et L.15-6 à L.15-8 du code de l'Expropriation).

Les mesures définies dans le présent chapitre concernent exclusivement les biens de nature immobilière, limités aux terrains bâtis, bâtiment ou partie de bâtiment, appartenant à des propriétaires privés. Ne sont pas visés par ces mesures, les terrains nus à la date d'approbation de ce PPRT et les biens immobiliers appartenant au domaine public de l'État ou d'une collectivité et les propriétés de l'exploitant de l'établissement à l'origine du risque.

CHAPITRE 1 - MESURES ENVISAGÉES

Article 1 - Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Le présent règlement ne présente pas de secteurs soumis à l'expropriation.

Article 2 Le secteur d'instauration du droit de délaissement

Le présent règlement ne présente pas de secteurs soumis à l'instauration du droit de délaissement.

Article 3 Les secteurs d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être exercé sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque.

CHAPITRE 2 - DEVENIR DES BIENS PRÉEMPTÉS, DÉLAISSÉS OU EXPROPRIÉS

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit

pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

CHAPITRE 3 - ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES

Sans objet dans le cadre du présent PPRT

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre **prescrit les mesures de protection des populations face aux risques technologiques (toxiques, thermiques et de surpression) encourus**, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses (cf. article L. 515-16 IV du Code de l'Environnement).

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

Ces mesures ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas dix pour cent (10 %) de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT, dans la limite de :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

En application de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement, si dans la limite de ces dix pour cent (10 %) obligatoires, il n'est pas possible d'atteindre les objectifs de protection fixés dans le règlement, il est recommandé de poursuivre les travaux jusqu'à atteindre ces derniers.

Les délais mentionnés ci après s'entendent à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant le présent PPRT. Sauf disposition plus contraignante explicitée dans le présent règlement, la mise en œuvre des dispositions obligatoires doit s'effectuer dès que possible et **dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan**. À défaut de mise en œuvre de ces mesures dans les délais prévus, le Préfet peut imposer la réalisation de ces mesures **aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur**.

Les enjeux concernés par le présent chapitre correspondent à des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

Les mesures d'accompagnement financières sont précisées dans la note de présentation.

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les Maires respectivement de la commune de BEZIERS et de la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS organisent l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraissent adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

Ils réalisent également le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à partir du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et des Porter à Connaissance réalisés et fournis par le Préfet.

Conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile, les Maires respectivement de la commune de BEZIERS et de la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS réalisent également, avec le concours en tant que de besoin des services de l'État, un Plan Communal de Sauvegarde destiné à organiser les secours et les moyens de protection et de sauvegarde de la population.

ARTICLE 2 : MESURES SUR L'AMÉNAGEMENT APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Article 2.1 - Mesures de protection des personnes dans la zone **R1** :

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la **zone R1** des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin que la sécurité des occupants soit assurée pour :

- **un effet toxique d'une concentration égale à 725 ppm d'anhydride sulfureux (SO₂) pendant une durée d'1 heure ;**
- **un niveau d'effet thermique d'intensité supérieure à 12 kW/m² avec un niveau de sécurité N1¹³. Ou une protection du local de confinement pour un niveau d'effet thermique d'intensité de 12 kW/m² et une résistance de niveau REI 60 de ce local, accompagnée d'une protection du bâtiment enveloppe pour l'intensité inférieure de 8 kW/m avec un niveau de sécurité N3 ;**

Une étude particulière détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en oeuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 2.2 - Mesures de protection des personnes dans la zone **R2** :

Sans objet dans le présent PPRT.

¹³ voir définition des niveaux de sécurité dans le lexique en fin de règlement.

Article 2.3 - Mesures de protection des personnes dans la zone r1 :

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la **zone r1** des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin que la sécurité des occupants soit assurée pour :

- **un effet toxique d'une concentration égale à 725 ppm d'anhydride sulfureux (SO₂)** pendant une durée d'1 heure ;
- **un niveau d'effet thermique d'intensité supérieure à 8 kW/m² avec un niveau de sécurité N1¹⁴. Ou une protection du local de confinement pour un niveau d'effet thermique d'intensité de 8 kW/m² et une résistance de niveau REI 60 de ce local, accompagné d'une protection du bâtiment enveloppe pour l'intensité de 5 kW/m² avec un niveau de sécurité N3.**

Une étude particulière détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 2.4 - Mesures de protection des personnes dans la zone r2 :

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la **zone r2** des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin que la sécurité des occupants soit assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un **effet toxique d'une concentration égale à 725 ppm d'anhydride sulfureux (SO₂)** pendant une durée d'1 heure.

Une étude particulière détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

¹⁴ voir définition des niveaux de sécurité dans le lexique en fin de règlement.

Article 2.4 - Mesures de protection des personnes dans la zone **r3 :**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la **zone r3** des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin que la sécurité des occupants soit assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un **effet toxique d'une concentration supérieure à 3633 parties par million (ppm) d'ammoniac (NH₃), d'une concentration supérieure à 858 ppm d'anhydride sulfureux (SO₂) et d'une concentration supérieure à 379 ppm d'acide chlorhydrique (HCl) pendant une durée d'1 heure. La valeur de concentration est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque.**

Une étude particulière détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 2.5 - Mesures de protection des personnes dans la zone **B1 :**

Sans objet dans le présent PPRT

Article 2.6 - Mesures de protection des personnes dans la zone **B2 :**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la **zone B2** des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin que la sécurité des occupants soit assurée par la mise en œuvre **obligatoire** d'un local de confinement correctement dimensionné, identifié et aménagé devra être réalisée. Les objectifs de performance à atteindre pour ce local seront les suivants :

- Le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à un niveau calculé afin que le coefficient d'atténuation *cible* sur les concentrations en produits toxiques de **A %** soit respecté. **La valeur du coefficient A est de 0,50.**

Une étude particulière détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2.7 - Mesures de protection des personnes dans la zone **b :**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la **zone b** des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin que la sécurité des occupants soit assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement (situé à l'intérieur de la construction ou du bâtiment) correctement dimensionné, identifié et aménagé devant faire face à un aléa correspondant à un **effet toxique d'une concentration égale à 858 ppm d'anhydride sulfureux (SO2) et d'une concentration égale à 379 ppm d'acide chlorhydrique (HCl) pendant une durée d'1 heure.**

Une étude particulière détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de ces objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

En application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour ce faire, il doit joindre, dans le dossier de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article 2.18 - Mesures de protection des personnes dans la zone **V :**

Sans objet dans le présent PPRT

ARTICLE 3 : MESURES SUR L'UTILISATION ET L'EXPLOITATION

Sont interdits :

- l'augmentation de la population exposée dans les zones R1 ou R2,
- l'augmentation significative (*) de la population exposée dans les zones r1 ou r2 ou B2,
() Une augmentation significative s'entend comme une augmentation dépassant une limite de 10 % du nombre de personnes présentes dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT avec un minima de 2 personnes. Par ailleurs, dans le cas d'une séparation d'une entreprise en plusieurs entités, celles-ci peuvent prétendre à une augmentation de leur personnel dans les mêmes limites, déduction faite des augmentations déjà effectuées depuis la date d'approbation du PPRT sur l'entreprise avant sa séparation.*
- l'augmentation importante (*) de la population exposée dans les zones b,
() Une augmentation importante s'entend comme une augmentation dépassant une limite de 25 % du nombre de personnes présentes dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT avec un minima de 2 personnes. Par ailleurs, dans le cas d'une séparation d'une entreprise en plusieurs entités, celles-ci peuvent prétendre à une augmentation de leur personnel dans les mêmes limites, déduction faite des augmentations déjà effectuées depuis la date d'approbation du PPRT sur l'entreprise avant sa séparation.*

- la création ou l'aménagement d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs ou piétons), de voies cyclables ou de liaisons douces,

Sont admis :

- La circulation publique est autorisée uniquement pour la desserte locale. Une signalisation de danger à destination du public est mise en place sur les cheminements des voies communales donnant accès au site par le gestionnaire **dans un délai de un an** à compter de la date d'approbation du présent PPRT,
- les travaux de remise en état et le verdissement des terrains,

Sont prescrits :

- pour tout aménagement ouvert au public, un affichage sur le site doit informer le public du risque.

Il est **recommandé** sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la création d'arrêt ne desservant pas l'établissement industriel concerné;
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes.

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Sans objet dans le présent PPRT.

ANNEXE 1 - LEXIQUE

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie. L'aléa technologique comprend 7 niveaux: TF+, TF, F+, F, M+, M et Fai, établis en fonction de l'intensité des effets et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Cinétique : .vitesse de développement d'un phénomène dangereux.

Changement de destination : transformation d'une surface pour en changer l'usage.

- changement de destination et réduction de la vulnérabilité : dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité, une transformation qui augmente le risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logements.

L'article R 123-9 du code de l'urbanisme distingue neuf classes de constructions regroupées dans ce document en trois classes en fonction de leur vulnérabilité:

- a/ habitation, hébergement hôtelier, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif comprenant des locaux de sommeil de nuit,
- b/ bureau, commerce, artisanat, industrie, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne comprenant pas d'hébergement de nuit,
- c/ bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, bâtiments à fonction d'entrepôt (par extension garage, hangar, remise, annexe), constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif strictement affectés aux utilisations d'exploitation agricole, forestière ou entrepôt.

La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, peut être proposée : a > b > c

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

La distinction des types de bâtiments se fait en fonction de la vulnérabilité par rapport au risque technologique des personnes qui les occupent, et entre dans le cadre de la gestion de la crise en vue d'une évacuation potentielle.

A noter :

- ✓ au regard de la vulnérabilité, un hébergement de type hôtelier est comparable à de l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité de type commerce.
- ✓ la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

Constructions :

- à destination d'habitation. On distingue les logements individuels, les logements collectifs, et les gîtes et chambres d'hôtes,

- à destination d'activités (n'accueillant pas de public), parmi lesquelles certaines sont considérées comme «activités sensibles» (voir définition ci-après),
- à destination d' ERP. Où l'on distingue des «ERP sensibles» (voir définitions ci-après).

Délaissement (droit de) : droit régi par l'article L.230-1 du code de l'urbanisme. Il consiste à permettre à un propriétaire d'un terrain bâti ou non de mettre en demeure la mairie où se situe le bien de procéder à l'acquisition de ce bien. L'acquisition est alors obligatoire.

Effets : trois types d'effets sont susceptibles d'être générés par les installations classées : les effets thermiques (liés à la combustion), les effets toxiques (décomposition chimique) et les effets de surpression (onde de pression provoquée par une explosion).

Enjeux : sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Équipement d'intérêt général : infrastructure ou superstructure destinée à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personnes, digue de protection rapprochée des lieux densément urbanisés...). Ne sont pas considérés comme des équipements d'intérêt général les équipements recevant du public, même portés par une collectivité et/ou destinés à un usage public (piscine, gymnase, bâtiment scolaire, ...) ni les opérations d'urbanisation quand bien même elles auraient fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Équipement public : établissement recevant du public, porté par une collectivité et destiné à l'usage public (piscine, gymnase, bâtiment scolaire...).

ERP : Établissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ERP sensible ou activité sensible : établissements accueillant pour exemple, des foyers-logements, des établissements scolaires et de soin, des crèches et/ou haltes garderies et étant particulièrement vulnérables aux risques technologiques.

ERP difficilement évacuables : On entend par bâtiment facilement évacuable un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant,

- pour évacuer le bâtiment

et

- pour quitter la zone des effets considérés. Plus le bâtiment sera en périphérie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, plus ce critère sera aisé à respecter.

Il convient de bien noter que ce raisonnement est à différencier de la notion de cinétique lente ou rapide. Cette dernière apprécie la capacité par les services de secours à mettre à l'abri (confiner ou évacuer) l'ensemble des personnes présentes d'une zone géographique en fonction de la durée de développement du phénomène dangereux.

Au vu de ces éléments, deux typologies d'ERP difficilement évacuables sont retenues :

A. Etablissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (modulation en fonction du nombre de personnes)

- Crèches
- Scolaires : les écoles (de la maternelle au lycée) : elles peuvent ne pas être considérées comme difficilement évacuables si les critères suivants sont respectés :

1/ un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) et un Plan communal de sauvegarde (PCS) sont établis pour ces établissements et communes. Ils font l'objet d'un exercice annuel coordonné.

2/ les services de protection civile sont consultés pour vérifier, dans le cas d'une évacuation, que celle-ci soit compatible avec les modalités prévues dans le PPI et que l'environnement de cet établissement permette de réaliser cette évacuation dans des conditions de sécurité adaptées

3/ un nombre limité d'enfants est fixé pour ces établissements (école de maternelles et de primaires) : max 300 enfants au total, collèges et lycées: max 600 enfants chacun.

- Etablissements de soins : hôpital, maternité...
- Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
- Autres : Prisons...

B. Etablissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes

- Grandes surfaces commerciales
- Lieux de manifestation : stades, lieux de concert et de spectacle
- Autres : campings (d'autant plus sensible que le bâti ne peut pas offrir de protection)

Ces ERP sont considérés par principe comme étant difficilement évacuables et leur implantation dans les zones d'aléa précitées est à proscrire. Cette liste n'est pas à considérer comme exhaustive et pourra être modulée en fonction des capacités d'accueil des bâtiments.

Étude de dangers (EDD) : elle permet d'identifier les risques (causes internes et externes, effets dominos...) et les mesures de maîtrise des risques en démontrant leurs performances. Cette étude contient une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des phénomènes dangereux.

Expropriation (droit d') : droit régi par l'article L.11-7 du code de l'expropriation. Il autorise une personne publique à procéder à l'acquisition forcée, dans un but d'utilité publique, d'une immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou publique (domaine privé), moyennant une indemnité préalable.

Extension : augmentation de l'emprise et/ou de la surface de plancher. On distingue les extensions au sol (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (créatrices de surface de plancher).

Gravité : mesure des conséquences d'un accident. On distingue 4 classes de gravité: très graves, graves, significatifs et indirects par bris de vitre.

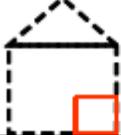
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'art. L-511-1 du code de l'environnement.

Installations classées : selon l'article L.511-1 du code de l'environnement sont soumis à la police des installations classées « *les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

Intensité : mesure physique de l'intensité du phénomène dangereux.

Modification de construction : transformation de tout ou partie de la surface existante, sans augmentation d'emprise, c'est à dire sans création de planchers supplémentaires. Cela suppose de ne pas toucher ni au volume du bâtiment ni à la surface des planchers, sinon le projet relèvera de l'extension.

Niveau de sécurité et de protection du bâti : La stratégie de mise en protection des bâtiments face à un aléa thermique a pour unique but la sécurité des personnes. Elle se décline selon 3 niveaux de sécurité associés à des objectifs de mise en protection du bâtiment pour la sécurité des personnes. Ces niveaux de sécurité et les objectifs qui y sont associés, sont montrés dans le tableau ci-dessous :

Niveau de Sécurité	Objectifs	
1		Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu
2		Protection du bâtiment pour une durée de 2 h face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène instantané
3		Protection d'une zone de mise à l'abri pour une durée face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu

Niveau maximal d'Intensité des effets des phénomènes dangereux sur les personnes :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave		Grave		Significatif		Indirect
Effets sur l'homme	Effets létaux significatifs		Effets létaux		Effets irréversibles		Effets indirects
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai

Occurrence : nombre d'événements possibles au cours d'une période donnée.

Périmètre d'étude : il est déterminé par les phénomènes dangereux issus de l'étude de danger.

Périmètre d'exposition aux risques : il correspond uniquement au périmètre réglementé par le plan approuvé. Il peut être ainsi différent du périmètre d'étude.

Phénomènes dangereux : il s'agit d'une libération d'énergie ou de substance produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage. À chaque phénomène dangereux sont associés une probabilité, une cinétique et un ou plusieurs effets, chacun caractérisé par ses niveaux d'intensité.

Plan de Prévention des Risques : document valant servitude d'utilité publique, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme en vue d'orienter le développement urbain de la commune en dehors des zones soumises à un risque naturel et/ou technologique. Il vise à réduire les dommages lors des catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est l'outil essentiel de l'État en matière de prévention des risques.

A titre d'exemple, on distingue :

- le **Plan de Prévention des Risques Technologiques** (PPRT)
- le **Plan de Prévention des Risques Inondation** (PPRI)
- le **Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt** (PPRIF)
- le **Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain** (PPRMT).

Préemption (droit de) : régi par l'article L.211-5 du code de l'urbanisme. Droit institué par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques. Il confère aux personnes publiques le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. La personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Prescriptions : règles locales à appliquer à une construction afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.

Prévention : ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Projet : toute construction nouvelle, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant tels que les modifications ou les changements de destination.

Risque industriel : il résulte de la présence, sur un territoire, d'une installation manipulant des substances ou procédés susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux, face à des enjeux socio-économiques et environnementaux.

Vulnérabilité : sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Dans l'esprit du législateur, le terme vulnérabilité doit être compris comme « la situation de vulnérabilité des personnes ».

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

EDD : étude de danger

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Établissement Recevant du Public

POS : Plan d'occupation des sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRT : Plan de prévention des risques technologiques

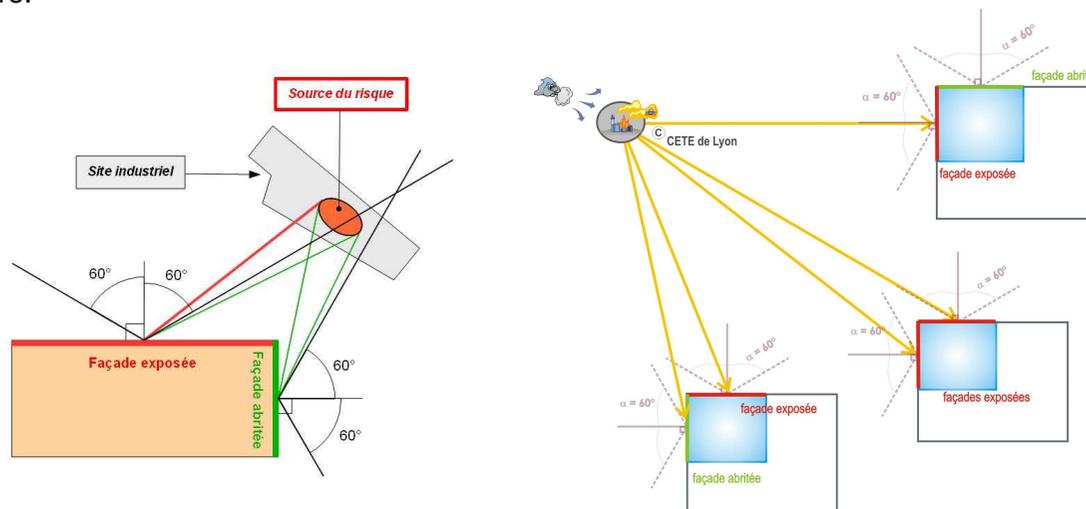
PPI : Plan Particulier d'Intervention

ANNEXE 2 - Définition de l'exposition au site industriel des façades et des locaux de confinement

1. Caractérisation des façades

La détermination « exposée » ou « abritée » des façades d'un bâtiment ou d'un local de confinement par rapport au site industriel, est faite à partir des sources d'émission des produits toxiques. Ce peut être par exemple un linéaire de canalisations, un point ou l'enveloppe d'une structure. Le caractère exposé d'une façade est déterminé selon les principes de la norme NF EN 15242 (Méthodes de calcul pour la détermination des débits d'air dans les bâtiments y compris l'infiltration).

Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu. La façade est dite « abritée du site industriel » dans le cas contraire.

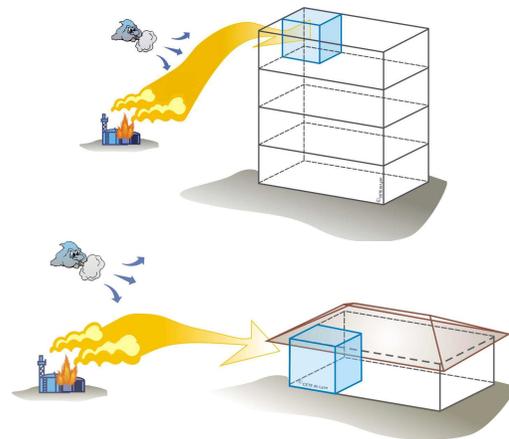


Source : CETE de Lyon

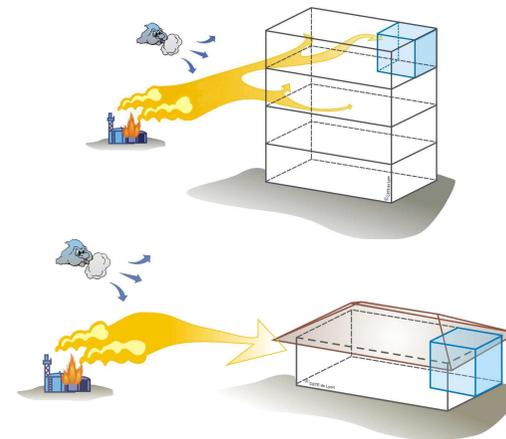
2. Situation du local de confinement pour les bâtiments résidentiels d'habitation familiale :

Un local est « exposé au site industriel » s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site industriel.

Un local est « abrité du site industriel » s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site industriel.



Local de confinement exposé au site industriel



Local de confinement abrité du site industriel

ANNEXE 3 : CONDITIONS CONSTRUCTIVES POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION (BÂTIMENT NEUF OU PROJET PORTANT SUR UNE CONSTRUCTION EXISTANTE)

1. Applicables aux bâtiments résidentiels d'habitation familiale (maisons individuelles et bâtiments collectifs d'habitation)

Les conditions constructives sont remplies lorsque les dispositions suivantes sont satisfaites en totalité :

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes et communicantes) est clairement identifiée en tant que local de confinement. UN local de confinement est mis en place par logement.
- La surface du local de confinement est au moins égale à 1 m² par personne et son volume est au moins égal à 2,5 m³ par personne. Le nombre de personnes à confiner est pris égal par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [x+1] pour une habitation de type [T x], soit une personne de plus que le nombre de pièces principales.
- Le niveau de perméabilité à l'air n₅₀ du local de confinement est inférieur ou égal à la valeur requise, fixée par le règlement pour la zone concernée.
- Une mesure de perméabilité à l'air du local permet de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de performance. Le mode opératoire de la mesure respecte les normes en vigueur. Des précisions sur le mode opératoire de la mesure sont décrites à l'annexe 6 « Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement ».
- Les portes d'accès au local de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé, avec plinthe automatique de bas de porte), mais permettent aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- Le local de confinement ne comporte pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement.
- Aucun appareil de chauffage à combustion à circuit non étanche n'est mis en place dans le bâtiment dans lequel se situe le local de confinement.
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local). Les dispositifs concernés sont notamment les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes.
- Le local de confinement n'est pas encombré.
- L'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence ou la valeur imposée en termes de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur.
- Pour les bâtiments collectifs d'habitation, les entrées dans le bâtiment pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas.

Le respect des dispositions suivantes n'est pas imposé mais conseillé :

- La surface recommandée du local de confinement est au moins égale à 1,5 m² par personne et son volume recommandé est au moins égal à 3,6 m³ par personne.
- Le local de confinement est abrité du site industriel, c'est-à-dire qu'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site¹⁵.
- Si le chauffage n'est pas concerné par les dispositions d'arrêt des flux d'air volontaires prescrites ci-dessus, l'arrêt du chauffage est alors possible, a minima celui dans le local de confinement, il peut être couplé à l'arrêt de la ventilation.
- Lorsque cela est possible, il est utile d'identifier un volume potentiel pouvant jouer le rôle de sas d'entrée dans le local de confinement (avec entrée unique de préférence).
- Sanitaires dans le local lorsque cela est possible, avec l'obligation absolue que la ventilation de ces locaux soit arrêtée pendant toute la durée du confinement conjointement à l'arrêt général des ventilations.

¹⁵ Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

2. Applicables aux bâtiments autres que résidentiels d'habitation familiale (hébergement collectif d'accueil, bureaux, activités, commerces, services, ERP...)

Les conditions constructives sont remplies lorsque les dispositions suivantes sont satisfaites en totalité :

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes et communicantes) est clairement identifiée en tant qu'une unité de local de confinement. Le nombre de locaux de confinement est au moins égal à UN par bâtiment isolé ou non communiquant par l'intérieur, ou par ensemble de bâtiments communicants sans passer par l'extérieur.
- Dans les bâtiments de grande taille, le nombre et la situation des locaux de confinement sont tels que les personnes devant s'y abriter puissent les atteindre dans un délai compatible avec leur mise en sécurité.
- Les locaux de confinement sont rapidement accessibles depuis les espaces extérieurs qui leur sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulations piétonnes...). Ils sont également accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment.
- La surface des locaux de confinement est au moins égale à 1 m² par personne et leur volume est au moins égal à 2,5 m³ par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, pris comme suit :
 - le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est égal à l'effectif de l'ERP (Cf. arrêté du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP) ;
 - le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'activité, est égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R. 4227-3 du code du travail.

Dans le cas de plusieurs locaux de confinement situés dans un même bâtiment, leurs surfaces et volumes respectifs répondent au besoin de l'effectif maximal susceptible d'être accueilli en tout temps du fait de la proximité et de la situation du local (par exemple les locaux peuvent être en partie doublés si les effectifs sont susceptibles de déplacements dans le bâtiment).

Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment ait à être conçu ou aménagé en local de confinement.

- Le niveau de perméabilité à l'air n_{50} de chaque local de confinement est inférieur ou égal à un niveau de référence calculé pour chacun, garantissant que le taux d'atténuation cible Att % requis, fixé par le règlement pour la zone concernée, est respecté. Le calcul est compris dans l'étude préalable prescrite par le règlement. Des précisions sur la méthodologie de ce calcul sont décrites à l'annexe 5 « Précisions sur le calcul du niveau de perméabilité à l'air des locaux de confinement dans le cas des bâtiments non résidentiels ».
- Pour chaque local de confinement, une mesure de perméabilité à l'air permet de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de performance. Le mode opératoire de la mesure respecte les normes en vigueur. Cette mesure est exigée uniquement dans le cas où le niveau requis calculé pour le local est inférieur ou égal à 20 vol/h. Des précisions sur le mode opératoire de la mesure sont décrites à l'annexe 6 « Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement ».
- Les portes d'accès aux locaux de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte), mais permettent aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- Les locaux de confinement ne comportent pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement.
- Aucun appareil de chauffage à combustion à circuit non étanche n'est mis en place dans les bâtiments dans lesquels se situent des locaux de confinement.
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (exemple : entrées d'air obturables et système « coup de

poing » arrétant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local). Les dispositifs concernés sont notamment les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes.

- Les locaux de confinement ne sont pas encombrés.
- Des sanitaires adaptés à l'effectif de chaque local et au moins un point d'eau, sont situés dans tous les locaux de confinement, accessibles directement sans en sortir.
- L'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence ou la valeur imposée en termes de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur.
- Les entrées dans les bâtiments, pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas adapté aux effectifs passants.

Le respect des dispositions suivantes n'est pas imposé mais conseillé :

- La surface recommandée des locaux de confinement est au moins égale à 1,5 m² par personne et leur volume recommandé est au moins égal à 3,6 m³ par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, effectif calculé comme dans les dispositions précédentes.
- Les locaux de confinement sont abrités du site industriel, c'est-à-dire qu'ils ne comportent aucune façade extérieure exposée au site ¹⁶.
- Si le chauffage n'est pas concerné par les dispositions d'arrêt des flux d'air volontaires prescrites ci-dessus, l'arrêt du chauffage est alors possible, a minima celui dans le local de confinement, il peut être couplé à l'arrêt de la ventilation.
- La perméabilité à l'air de l'enveloppe de la construction est inférieure ou égale à la valeur de référence de la RT 2005, soit :
 - $Q_{4Pa-surf} = 1,2 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$ pour les bâtiments non résidentiels à usage de bureaux, hôtellerie, restauration, enseignement et établissements sanitaires ;
 - $Q_{4Pa-surf} = 2,5 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$ pour les bâtiments non résidentiels à autres usages,sous réserve d'application de valeurs plus contraignantes suivant la réglementation thermique en vigueur.
- Des sas d'accès aux locaux de confinement depuis l'intérieur sont aménagés.

Le taux d'atténuation cible :

Le taux d'atténuation cible Att% est le rapport entre la concentration maximale en produit toxique dans le local de confinement ne devant pas être dépassée pendant 2 heures, soit le « Seuil des Effets Irréversibles », [SEI (2h)], défini par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et la concentration extérieure du nuage toxique pendant une heure [C_{ext}(1h)].

$$\text{Att \%} = \frac{\text{SEI (2h)}}{\text{Cext (1h)}}$$

¹⁶ Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

ANNEXE 4 : TRAVAUX ET MESURES DE PROTECTION À RÉALISER SUR LES BÂTIMENTS EXISTANTS

1. Applicables aux bâtiments résidentiels d'habitation familiale (maisons individuelles et bâtiments collectifs d'habitation)

Les travaux et mesures de protection sont réalisés lorsque les dispositions suivantes sont satisfaites en totalité :

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes communicantes) est clairement identifiée en tant que local de confinement. UN local de confinement est mis en place par logement.
- La surface du local de confinement est au moins égale à 1 m² par personne et son volume est au moins égal à 2,5 m³ par personne. Le nombre de personnes à confiner est pris égal par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [x+1] pour une habitation de type [T x], soit une personne de plus que le nombre de pièces principales.
- Le niveau de perméabilité à l'air n₅₀ du local de confinement est inférieur ou égal à la valeur requise, fixée par le règlement pour la zone concernée.
- Une mesure de perméabilité à l'air du local permet de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de performance. Le mode opératoire de la mesure respecte les normes en vigueur. Des précisions sur le mode opératoire de la mesure sont décrites à l'annexe 6 « Précisions sur le mode opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement ».
- Les portes d'accès au local de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte), mais permettent aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
- Le local de confinement ne comporte pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement.
- Les cheminées ouvertes situées dans tout le bâtiment sont équipées d'insert ou supprimées, et, dans ce dernier cas, les conduits de fumées sont colmatés.
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local). Les dispositifs concernés sont les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes.
Les entrées d'amenée d'air neuf prévues pour le fonctionnement des appareils à combustion à circuit non étanche présents dans le bâtiment ne sont pas concernées par la mise en place des dispositifs d'obturation. L'arrêt rapide de ces appareils ainsi qu'alors, l'obturation complémentaire des entrées d'air citées ci-avant, sont possibles.
Le dispositif de confinement prend en compte toute présence d'appareil à combustion dans le bâtiment de manière à assurer la sécurité des personnes confinées vis-à-vis de la conservation de ces appareils et de leur fonctionnement possible lors d'une procédure de confinement.
- Le local de confinement n'est pas encombré.
- Pour les bâtiments collectifs d'habitation, les entrées dans le bâtiment pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas.

Le respect des dispositions suivantes n'est pas imposé mais conseillé :

- La surface recommandée du local de confinement est au moins égale à 1,5 m² par personne et leur volume recommandé est au moins égal à

3,6 m³ par personne.

- Le local de confinement est abrité du site industriel, c'est-à-dire qu'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site ¹⁷.
- Si le chauffage n'est pas concerné par les dispositions d'arrêt des flux d'air volontaires ci-dessus, l'arrêt du chauffage est alors possible, a minima celui dans le local de confinement, il peut être couplé à l'arrêt de la ventilation.
- Lorsque cela est possible, il est utile d'identifier un volume existant jouant le rôle de sas d'entrée dans le local de confinement (avec entrée unique de préférence).

2. Applicables aux bâtiments autres que résidentiels d'habitation familiale (hébergement collectif d'accueil, bureaux, activités, commerces, services, ERP...)

Les travaux et mesures de protection sont réalisés lorsque les dispositions suivantes sont satisfaites en totalité :

- Une pièce (ou plusieurs pièces attenantes et communicantes) est clairement identifiée en tant qu'une unité de local de confinement. Le nombre de locaux de confinement est au moins égal à UN par bâtiment isolé ou non communiquant par l'intérieur, ou par ensemble de bâtiments communicants sans passer par l'extérieur.
- Dans les bâtiments de grande taille, le nombre et la situation des locaux de confinement sont tels que les personnes devant s'y abriter puissent les atteindre dans un délai compatible avec leur mise en sécurité.
- Les locaux de confinement sont rapidement accessibles depuis les espaces extérieurs qui leur sont liés (stationnements, cours, aires de jeux, circulations piétonnes...). Ils sont également rapidement accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment.
- La surface des locaux de confinement est au moins égale à 1 m² par personne et leur volume est au moins égal à 2,5 m³ par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, pris comme suit :
 - le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est égal à l'effectif de l'ERP (Cf. arrêté du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP) ;
 - le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'activité, est égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R. 4227-3 du code du travail.

Dans le cas de plusieurs locaux de confinement situés dans un même bâtiment, leurs surfaces et volumes respectifs répondent au besoin de l'effectif maximal susceptible d'être accueilli en tout temps du fait de la proximité et de la situation du local (par exemple les locaux peuvent être en partie doublés si les effectifs sont susceptibles de déplacements dans le bâtiment).

Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment ait à être conçu ou aménagé en local de confinement.

- Le niveau de perméabilité à l'air n_{50} de chaque local de confinement est inférieur ou égal à un niveau de référence calculé pour chacun, garantissant que le taux d'atténuation cible Att % requis, fixé par le règlement pour la zone concernée, est respecté. Le calcul est compris dans l'étude préalable prescrite par le règlement. Des précisions sur la méthodologie de ce calcul sont décrites à l'annexe 5 « Précisions sur le calcul du niveau de perméabilité à l'air des locaux de confinement dans le cas des bâtiments non résidentiels ».
- Pour chaque local de confinement, une mesure de perméabilité à l'air permet de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de performance. Le mode opératoire de la mesure respecte les normes en vigueur. Cette mesure est exigée uniquement dans le cas où le niveau requis calculé pour le local est inférieur ou égal à 20 vol/h. Des précisions sur le mode opératoire de la mesure sont décrites à l'annexe 6 « Précisions sur le mode

¹⁷ Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

opératoire de la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur les locaux de confinement ».

- Les portes d'accès aux locaux de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte), mais permettent aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).
 - Les locaux de confinement ne comportent pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement.
 - Les cheminées ouvertes situées dans tout le bâtiment sont équipées d'insert ou supprimées, et, dans ce dernier cas, les conduits de fumées sont colmatés.
 - L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (exemple : entrées d'air obturables et système « coup de poing » arrêtant les organes de ventilation et activant des clapets anti-retour sur les extractions et entrées d'air, chaque dispositif étant aisément accessible et clairement visible, avec l'arrêt situé de préférence dans le local). Les dispositifs concernés sont notamment les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes.
- Les entrées d'amenée d'air neuf prévues pour le fonctionnement des appareils à combustion à circuit non étanche présents dans le bâtiment ne sont pas concernées par la mise en place des dispositifs d'obturation. L'arrêt rapide de ces appareils ainsi qu'alors, l'obturation complémentaire des entrées d'air citées ci-avant, sont possibles.
- Le dispositif de confinement prend en compte toute présence d'appareil à combustion dans le bâtiment de manière à assurer la sécurité des personnes confinées vis-à-vis de la conservation de ces appareils et de leur fonctionnement possible lors d'une procédure de confinement.
- Les locaux de confinement ne sont pas encombrés.
 - Les entrées dans les bâtiments, pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas adapté aux effectifs passants.

Le respect des dispositions suivantes n'est pas imposé mais conseillé :

- La surface recommandée des pièces de confinement est au moins égale à 1,5 m² par personne et leur volume recommandé est au moins égal à 3,6 m³ par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence, pris comme dans les dispositions précédentes.
 - Le local de confinement est abrité du site industriel, c'est-à-dire qu'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site¹⁸.
 - Si le chauffage n'est pas concerné par les dispositions d'arrêt des flux d'air volontaires prescrites ci-dessus, l'arrêt du chauffage est alors possible, a minima celui dans le local de confinement, il peut être couplé à l'arrêt de la ventilation.
 - Des sanitaires adaptés à l'effectif de chaque local et au moins un point d'eau, sont situés dans tous les locaux de confinement, accessibles directement sans en sortir. Il est toutefois possible de disposer uniquement de bouteilles d'eau à la place d'un point d'eau lorsque l'effectif de l'établissement est faible (moins de 10 personnes).
- Exceptionnellement, les sanitaires peuvent être situés à proximité du local et accessibles par un cheminement intérieur au bâtiment. Dans ce cas, un sas d'entrée équipe l'entrée dans le local de confinement.
- Des sas d'accès aux locaux de confinement depuis l'intérieur sont aménagés.

Le taux d'atténuation cible :

Le taux d'atténuation cible Att% est le rapport entre la concentration maximale en produit toxique dans le local de confinement ne devant pas être dépassée pendant 2 heures, soit le « Seuil des Effets Irréversibles », [SEI (2h)], défini par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la

¹⁸ Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu

prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et la concentration extérieure du nuage toxique pendant une heure [$C_{ext}(1h)$].

$$A_{tt} \% = \frac{SEI(2h)}{C_{ext}(1h)}$$

ANNEXE 5 : PRÉCISIONS SUR LE CALCUL DU NIVEAU DE PERMÉABILITÉ À L'AIR DES LOCAUX DE CONFINEMENT DANS LE CAS DES BÂTIMENTS

1. *Objet du calcul* :

Le calcul permet de définir le niveau d'étanchéité à l'air que doit respecter un local de confinement situé dans un bâtiment, afin de respecter le taux d'atténuation cible (Att%) fixé dans le règlement du PPRT.

2. *Rendus attendus* :

- La valeur maximale de la perméabilité à l'air du local de confinement, exprimée en taux de renouvellement d'air à 50 Pascals (n_{50}), permettant de garantir le taux d'atténuation cible Att % fixé par le règlement ;
- Les courbes d'évolution des concentrations extérieures, dans le local de confinement et dans les différentes zones modélisées du bâtiment, pendant la période de 2 heures ;
- Un rapport relatif aux hypothèses retenues pour le calcul, de deux types :
 1. hypothèses relatives à l'outil de calcul utilisé,
 2. hypothèses relatives aux données d'entrée.Les exigences à respecter pour ces deux types d'hypothèses sont détaillées ci-après.

3. *Exigences à respecter sur l'outil de modélisation* :

Un outil de modélisation aéraulique permettant de simuler la pénétration du nuage toxique dans le bâtiment et les locaux de confinement, est mis en œuvre.

Cet outil respecte les conditions suivantes :

- des hypothèses « figées » concernant les échanges aérauliques conduisant au calcul de l'étanchéité à l'air des locaux de confinement, portant sur :
 1. la représentation du bâtiment ;
 2. la prise en compte des flux d'air volontaires ;
 3. la méthode de calcul de la vitesse de vent au droit du bâtiment, à partir de la vitesse météorologique donnée ;
 4. le calcul de la pression due au vent au niveau des défauts d'étanchéité, notamment sur l'utilisation des coefficients de pression ;
 5. l'expression des débits à travers les défauts d'étanchéité à l'air ;
 6. la répartition de la valeur d'étanchéité à l'air en paroi par rapport à la valeur pour l'enveloppe de chaque zone ;
 7. la répartition des défauts d'étanchéité sur les parois ;
 8. le calcul numérique des débits interzones ;

9. le calcul numérique des concentrations des zones.

- un rapport de validation donnant les écarts sur les débits et sur les concentrations, par rapport au calcul effectué avec le logiciel CONTAM¹⁹, sur les « cas test » décrits dans le document du CETE de Lyon « Modélisation des transferts aérauliques en situation de confinement – Bases théoriques et éléments de validation »²⁰.

4. Exigences à respecter sur les données d'entrées

Les données d'entrée respectent les hypothèses suivantes, qui sont explicitement rappelées dans le rapport mentionné au point 2 :

- la représentation géométrique du bâtiment (en surfaces et volumes) : le bâtiment est modélisé en plusieurs zones reconnues comme influant de manière prépondérante le calcul des échanges aérauliques.
Nota : si l'intégrité de l'enveloppe du bâtiment n'est pas assurée (par exemple à cause d'effets concomitants thermiques ou de surpression) alors les locaux de confinement sont modélisés en une seule zone, sans enveloppe de bâtiment.
- La valeur de la perméabilité à l'air du bâtiment :
 - par défaut, les valeurs à retenir sont les suivantes :
 - pour les bâtiments de type résidences d'accueil, hôtels, restaurants, d'enseignement, établissements sanitaires : $Q_{4Pa-surf} = 10 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$
 - pour les bâtiments à usage autre (industries, salles polyvalentes, salles de sports, surfaces commerciales) : $Q_{4Pa-surf} = 30 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$
 - la prise en compte de valeurs plus faibles peut être retenue si les deux conditions suivantes sont respectées simultanément :
 - un certificat de mesure conforme à la norme NF EN 13829 et au guide d'application GA P 50-784 permet de justifier de la valeur d'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment
 - l'ouvrant ayant servi à la mesure subit un traitement de son étanchéité à l'air
- valeur de la perméabilité à l'air des combles : $Q_{4Pa-surf} = 30 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$
- durée du confinement prise égale à 2 heures
- taux d'atténuation cible fixé par le règlement (Att%)
- condition atmosphérique à retenir est la condition 3F
- longueur de rugosité du terrain avoisinant le bâtiment
- température intérieure de service
- température extérieure : elle est égale à celle des études de danger, soit :
 - 20°C pour les conditions de stabilité A à E
 - 15°C pour la condition F

Nota : la valeur n_{50} calculée sera néanmoins issue d'un double calcul, en retenant la plus faible valeur n_{50} issue des deux calculs suivants :

- un réalisé avec la température extérieure des études de danger (ci-dessus)
- un réalisé avec une température extérieure égale à la température intérieure prise du bâtiment

19 L'outil CONTAM est un outil de simulation des transferts aérauliques développé par Walton (1997) accessible sur le site du National Institute of Standards and Technologies (NIST)

20 Accessible sur le site Internet du CETE de Lyon - CEREMA

ANNEXE 6 : PRÉCISIONS SUR LE MODE OPÉRATEUR DE LA MESURE DE PERMÉABILITÉ À L'AIR DES LOCAUX DE CONFINEMENT DANS LE CAS DES BÂTIMENTS

La mesure de perméabilité à l'air est une procédure normalisée

Les mesures de perméabilité à l'air sont réalisées suivant les méthodes décrites à la norme NF EN 13829 et à son guide d'application GA P 50-784. Ces documents sont principalement orientés vers la performance thermique des bâtiments.

Pour la mesure de perméabilité à l'air réalisée sur des locaux de confinement, certains compléments sont nécessaires sur :

- les définitions : indicateur à retenir, volume intérieur, surface de l'enveloppe ;
- l'expression de l'incertitude sur la perméabilité à l'air à 50 Pa ;
- le conditionnement du bâtiment et la méthode à utiliser.

Liste des précisions nécessaires pour la mesure de perméabilité à l'air sur un local de confinement ($n_{50,conf}$) :

1. Définitions :

- L'indicateur à retenir est le taux de renouvellement d'air sous 50 Pascals, noté $n_{50,conf}$ dans le cas d'un local de confinement.
- Le volume intérieur à prendre en compte pour le calcul de $n_{50,conf}$ est le volume de l'ensemble du local de confinement testé.
Si une étude de modélisation aéraulique a été menée en amont sur le bâtiment, le volume intérieur à prendre en compte est celui qui a été pris en compte dans l'étude de modélisation. Dans ce cas, pour le calcul de l'incertitude, le volume intérieur du local de confinement devra néanmoins être mesuré in situ.
- L'indicateur Q_{4Pa_Surf} et la surface de l'enveloppe ne sont pas utiles et ne sont donc pas nécessairement déterminés.

2. Expression de l'incertitude sur la perméabilité à l'air à 50 Pa :

- Intervalle de confiance sur le débit à 50 Pa

La norme NF EN 13829 recommande une méthode pour estimer l'intervalle de confiance pour les valeurs du débit de fuite d'air à une variation de pression donnée.

Cette méthode permet de déterminer les valeurs $\dot{V}_{50,max}$ et $\dot{V}_{50,min}$ représentant les bornes inférieures et supérieures de l'intervalle de confiance à 95% du débit à 50 Pa.

L'intervalle de confiance à 95% sur le débit de fuite à 50 Pa est estimé avec l'équation suivante :

$$\sigma_{\dot{V}_{50}} = \frac{\dot{V}_{50,\max} - \dot{V}_{50,\min}}{2 \cdot \dot{V}_{50}}$$

□ Incertitude sur la mesure du volume intérieur du local de confinement

L'incertitude en pourcentage sur l'estimation du volume intérieur V_{local} est nommée $\sigma_{V_{\text{local}}}$.

Lorsque la valeur V_{local} est prise égale à la valeur $V_{\text{modélisation}}$ extraite de la modélisation aéraulique réalisée en amont, l'incertitude est estimée à partir de l'écart avec la valeur du volume intérieur mesuré in situ V_{mesure} :

$$\sigma_{V_{\text{local}}} = \frac{V_{\text{modélisation}} - V_{\text{mesure}}}{V_{\text{mesure}}}$$

Dans les autres cas, l'incertitude peut varier entre 5% et 15% selon la précision de la mesure sur site et les difficultés rencontrées.

□ Incertitude sur le taux de renouvellement d'air à 50 Pa ($n_{50,\text{conf}}$) :

Par convention, l'incertitude globale sur le taux de renouvellement d'air à 50 Pa ($n_{50,\text{conf}}$) est estimée par l'équation suivante :

$$\sigma_{n_{50,\text{conf}}} = \left(\sigma_{\dot{V}_{50}}^2 + \sigma_{V_{\text{local}}}^2 \right)^{1/2}$$

3. Conditionnement du bâtiment et méthode à utiliser :

Les règles d'échantillonnage ne peuvent pas être utilisées pour les locaux de confinement.

Parmi les méthodes décrites dans la norme NF EN 13829 et dans le guide d'application GA P 50-784, la méthode à utiliser est la méthode A basée sur le principe du « bâtiment utilisé », assortie de certaines adaptations qui sont à prévoir **afin de caractériser la perméabilité à l'air de l'enveloppe d'une pièce, dans son état en situation de confinement si les dispositifs installés structurellement sont bien activés**. Tout ce qui relève uniquement de règles comportementales (installation d'adhésif) ne doit ainsi pas être pris en compte au stade de la mesure. Il est important de rappeler que même lorsque des dispositifs de fermeture existent, ils doivent être assortis de règles comportementales (PPMS, fiche de consignes) qui permettent leur fermeture effective en situation de crise.

□ Mesure avant que l'ensemble des travaux n'ait été réalisé

a) Conditionnement et préparation du local de confinement

- Les ouvertures volontaires de l'enveloppe du local de confinement, type portes et fenêtres, sont fermées ;
- Le cas échéant, les portes des placards et des toilettes restent ouvertes ;
- Toutes les autres ouvertures volontaires dans l'enveloppe sont fermées lorsqu'elles sont équipées d'un dispositif de fermeture, sinon colmatées. Ce sont principalement les bouches de la ventilation naturelle ou/et mécanique et dans certains cas les bouches d'appareils techniques (chauffage, climatisation, etc.).

b) Conditionnement du reste du bâtiment (ou du logement)

Tous les espaces (pièces, combles, cellier, garage,...) en contact direct avec le local de confinement sont à la même pression que la pression extérieure (ouvrir les portes, les fenêtres, les trappes d'accès aux combles, etc.).

- Mesure après que l'ensemble des travaux a été réalisé

a) Conditionnement et préparation du local de confinement

- Les ouvertures volontaires de l'enveloppe du local de confinement, type portes et fenêtres, sont fermées ;
- Le cas échéant, les portes des placards et des toilettes restent ouvertes ;
- Toutes les autres ouvertures volontaires dans l'enveloppe sont fermées à l'aide des dispositifs prévus à cet effet. Si une ouverture ne possède aucun dispositif de fermeture, l'ouverture doit être laissée ouverte pour la mesure.

b) Conditionnement du reste du bâtiment (ou du logement)

Tous les espaces (pièces, combles, cellier, garage,...) en contact direct avec le local de confinement sont à la même pression que la pression extérieure (ouvrir les portes, les fenêtres, les trappes d'accès aux combles, etc.).